



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230349

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-1, L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Considérant les conditions exceptionnelles d'étiage hivernal n'ayant pas permis la recharge hivernale et les prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant la pénurie d'eau potable touchant les réseaux exploités par la commune d'Arlanc, le SIAEP Beurières Chaumont Saint-Just, le SIAEP Haut-Livradois, concernant les communes d'Arlanc, Baffie, Beurières, Chaumont-le-Bourg, Dore-l'Eglise, Marsac-en-Livradois, Mayres, Medeyrolles, Novacelles, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Just, Saint-Sauveur-la-Sagne, Sauvessanges ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable sont rendues nécessaires pour limiter les pénuries et satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant le caractère d'urgence de la situation ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement, le préfet peut prendre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restriction des usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Sur les territoires des communes d'Arzac, Baffie, Beurières, Chaumont-le-Bourg, Dore-l'Eglise, Marsac-en-Livradois, Mayres, Medeyrolles, Novacelles, Saint-Alyre-d'Arzac, Saint-Just, Saint-Sauveur-la-Sagne, Sauvessanges,

Sont interdits à toute heure les usages à partir du réseau d'eau potable suivants :

- le lavage des véhicules sauf dans des installations professionnelles équipées avec du matériel haute-pression ou avec système de recyclage de l'eau en circuit fermé (l'accès aux rouleaux dans les stations professionnelles est interdit) – Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur sur les installations ;
- le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ;
- le remplissage des piscines publiques ou privées à usage collectif, sauf renouvellements réglementaires ou sauf si partiel et pour impératif sanitaire à l'exception des patageoires dont la vidange totale est pluriannuelle (réglementaire) pour des impératifs sanitaires ;
- l'arrosage des espaces verts, des pelouses, des jardins d'agrément, des massifs de fleurs, jardinières, des aires de jeu, des terrains de sport, des terrains de golf, publics ou privés ;
- le lavage ou l'arrosage des terrasses, voies de circulation et parkings, publics ou privés.

Sont interdits entre 10 h et 18 h les usages suivants à partir du réseau d'eau potable :

- l'arrosage des jardins potagers et des vergers vivriers ;
- l'arrosage de plantes et de fleurs des jardinerie, des fleuristes, des pépiniéristes, ...

Les activités industrielles, artisanales et commerciales prélevant sur le réseau d'eau potable doivent réduire leurs prélèvements nets de 25 %.

Article 2 : Limitation de la consommation

Chacun veillera à limiter sa consommation d'eau aux usages strictement nécessaires.

Article 3 : Suivi de la ressource

Les communes et le syndicat d'eau concerné mettent en place un suivi hebdomadaire du débit des sources. Ces données sont à remonter via l'outil « démarches simplifiées » à la même fréquence.

Article 4 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 mai 2023**. Les mesures seront actualisées et/ou levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction de l'évolution de la ressource.

Article 5 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire.

des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la publication de la décision.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 8 : Publication et affichage

En application de l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr), pendant toute la période de restriction ;

- adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage pendant toute la durée de validité du dit arrêté.

Article 9 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- la sous-préfète d'Ambert ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de l'agence régionale de santé ;
- le directeur des services d'incendie et de secours ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires des communes d'Arlanc, Baffie, Beurières, Chaumont-le-Bourg, Dore-l'Eglise, Marsac-en-Livradois, Mayres, Medeyrolles, Novacelles, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Just, Saint-Sauveur-la-Sagne, Sauvessanges ;
- les présidents des syndicats d'eau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 MARS 2023

Le Préfet,

Philippe CHOPIN